

RAPID'INFOS

Mairie de Benney

3 rue St Martin— 54740 BENNEY

Tél/fax : 03 83 25 00 89, mail : mairie-benney@wanadoo.fr

Site internet: benney.fr

 Commune de Benney

 [commune_de_benney](https://www.instagram.com/commune_de_benney)



Panneau Pocket, Benney.

Permanence du secrétariat : mardi de 10h30 à 12h et vendredi de 16h30 à 19h.

Réalisation : Commission communication.

Imprimé par nos soins, ne pas jeter sur la voie publique

JUIN 2024



LE CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 13 JUIN 2024

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BENNEY

Nombre de conseillers présents en exercice : 14

Présents : 11 + 3 procuration

L'an deux mil vingt-quatre, le treize juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de BENNEY, régulièrement convoqué s'est réuni sous la Présidence de Jean-Marc BOULANGER, Maire.

Étaient présents : Aurélie BEUVELOT, Patrick BOILEAU, Jean-Marc BOULANGER, Julien BUJON, Gaëlle DUSSAUCY, Catherine GAUTRIN, Hubert GRANDURY, Alexis LEGRAND, Sébastien RASPADO, Serge ROMAIN et Jean-Philippe THOMASSIN.

Excusés : Michelle HUMBERT qui donne pouvoir à Patrick BOILEAU.
François SIEBERT qui donne pouvoir Gaëlle DUSSAUCY.
André THOUVENIN qui donne pouvoir à Serge ROMAIN.

Gaëlle DUSSAUCY a été élue secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 4 avril 2024 est approuvé à l'**unanimité**.

Ordre du jour :

- ACCA : Bail de chasse
- Groupement de commandes
- Téléthon : Subvention exceptionnelle
- Recrutement d'agent contractuel remplaçant

DELIBERATION N°12-2024 / ACCA BAIL DE CHASSE :

Après avoir rappelé le travail de la commission forêt-bois, réunie le 21 mars dernier, où étaient présentes les parties ; membres de la commission, représentants de l'ONF et de l'ACCA.

Après avoir lu la proposition du bail de chasse, accompagné de la caution solidaire et du cahier des clauses générales, le maire met au vote cette proposition :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à bulletins secrets, à la **majorité** :

- **12 pour, 1 abstention et 1 contre.**
- Approuve le renouvellement du bail de chasse à l'ACCA sur la base de 4.000€ l'an pour une durée de 3 ans (de 06/2024 à 05/2027) et ses clauses particulières,
- Entérine la caution solidaire,
- Entérine le cahier des clauses générales.
- Autorise le maire à signer tous les documents s'y afférent.

DELIBERATION N°13-2024 / GROUPEMENT DE COMMANDES :

Après avoir pris connaissance du renouvellement de la prestation d'adhésion au groupement de commandes de travaux de voirie, proposée par MMD 54 en partenariat avec le Département de Meurthe-et-Moselle,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- De recourir à cette prestation pour un coût de 110 € HT (132 € TTC),
- D'autorise le Maire à signer la convention de groupement de commandes avec le Département de Meurthe-et-Moselle et tous les documents s'y affèrent.

DELIBERATION N°14-2024 / TELETHON 2024 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE :

Après avoir présenté la demande de subvention exceptionnelle par l'AFM Téléthon pour l'édition 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- D'attribuer une promesse de don à l'AFM Téléthon 2024, d'un montant de 1 €/habitant de la commune, soit 658 €.
- D'autorise le Maire à signer tous les documents s'y affèrent.

DELIBERATION N°15-2024 / RECRUTEMENT D'AGENT CONTRACTUEL REMPLACANT :

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- D'autoriser le Maire à recruter un agent contractuel dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer le fonctionnaire momentanément indisponible sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.
- La dépense correspondante est inscrite au budget primitif 2024.

Décisions ne nécessitant pas de délibération :

- **Droit de préemption** : la commune n'exerce pas son droit de préemption sur le bien situé « 70 Grande Rue ».
- Le Conseil accepte à l'unanimité le devis d'un montant de 3.840€ TTC établi par l'entreprise Julien VINOT. Il intervient pour refaire complètement la **noe de captage des eaux pluviales** à la salle des fêtes.

AUTRES INFOS

ELECTIONS LEGISLATIVES 2024 :

Le scrutin aura lieu les **dimanche 30 juin et 7 juillet**.
Bureau de vote : en MAIRIE de 8h00 à 18h00.



SOIRÉE DU 13 JUILLET :

Le RDV est donné le **samedi 13 juillet** à partir de 19h00
à la salle des fêtes: repas, feux d'artifices et soirée dansante



MENU ADULTE (20€)

Apéritif
Salade Grecque
Faux filet / frites
Salade / fromage
Tartelette saison



MENU ENFANT (8€)

1 boisson
Saucisses / frites
Glace

La vente des tickets se fera par les membres du conseil municipal. N'hésitez pas à vous adresser à eux ! Le feu d'artifice sera tiré vers 23h30, sauf avis contraire de la préfecture. Il est ouvert à tous, petits et grands.

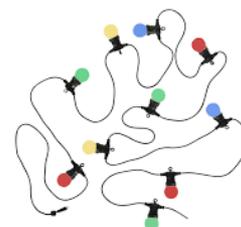
FÊTE D'AUTOMNE :

Cette année, nous fêterons l'arrivée de l'automne.

Pour l'occasion, des animations, jeux et une guinguette s'installeront autour de la salle des fêtes pour le plaisir de tous.

Animations de 15h à 23h.

Venez nombreux le samedi 21 septembre !



MARCHE DE NUIT : VENDREDI 11 OCTOBRE

Réservez la date de la **Marche de Nuit et son repas**.

HORAIRES AUTORISÉS POUR LES TRAVAUX SONORES :



- ✓ Les jours ouvrables : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30.
- ✓ Les samedis : de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00.
- ✓ Les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00.

Merci de respecter ces horaires.

*Bel été à venir à toutes et à tous,
L'équipe Municipale.*

ANIMAUX EN DIVAGATION

? DE QUOI PARLE-T-ON ?

LA DIVAGATION N'EST DÉFINIE PRÉCISÉMENT PAR LA LOI QUE POUR LES CHIENS ET LES CHATS.

CRITÈRES DE LA DIVAGATION DES CHATS :

- Tout chat « identifié » trouvé à plus de 1000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous sa surveillance immédiate ;
- Tout chat « non identifié » qui serait saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui ou encore à plus de 200 mètres des habitations.

CRITÈRES DE LA DIVAGATION DES CHIENS :

- Les chiens abandonnés, livrés à leur seul instinct ;
- Tout chien éloigné de plus de 100 m de la personne qui en est responsable, qui n'est plus sous la surveillance effective de celle-ci ou qui se trouve hors de portée de voix permettant son rappel est aussi considéré en divagation.

Les chiens en action de chasse et les chiens en garde du troupeau ne rentrent pas dans le cadre de la divagation.

Pour les autres animaux, l'état de divagation sera caractérisé en fonction de l'espèce, de l'accessibilité des lieux (clôtures, enclos, ...), de la surveillance de l'animal, et de son éloignement par rapport à son maître ou à son habitat.

✓ LES ACTIONS DE LA GENDARMERIE NATIONALE ET DES AUTRES PARTENAIRES DE SÉCURITÉ

- La divagation des animaux est tout d'abord punie d'une contravention de 2^e classe soit au plus d'une amende de 150 € voire d'une amende de 5^e classe, ce qui porte le montant de l'amende à 1500 € ;
- La police municipale a l'obligation « d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces » ;
- Le Code pénal prévoit une sanction (contravention de 2^e classe) pour le gardien d'un animal susceptible de présenter des dangers pour les personnes et qui le laisserait divaguer. Les tribunaux établissent la dangerosité d'un animal au seul fait qu'il cause un dommage.

INFORMATIONS UTILES

- Association :
 - SPA – Société Protectrice des Animaux
- Textes de référence :
 - Article 211-11 et s., art. 213 et s. du Code rural et de la pêche maritime.
 - Article R. 622-2 du Code pénal.
 - Article R. 228-5 4^e du Code de l'environnement.
 - Articles R. 412-44 et s. du Code de la route.
 - Article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales.

✓ QUE PEUT-ON FAIRE ?

✓ LES ACTIONS DU MAIRE

- Prendre des dispositions propres (tenue en laisse, le port des muselières, etc.) à empêcher la divagation des chiens et des chats ;
- Enjoindre au gardien d'un animal de prendre des mesures particulières (évaluation comportementale d'un chien, imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude prévues) destinées à prévenir un danger pour les personnes ou les animaux domestiques ;
- Procéder au placement des animaux. Si au terme d'un délai de 8 jours ouvrés, la personne concernée ne satisfait toujours pas aux prescriptions, l'animal peut être euthanasié ou remis à un autre organisme en vue de son adoption ;
- Ordonner la saisie et faire procéder à la stérilisation et l'identification des chats, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans les lieux publics avant leur relâcher ;
- Chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale, soit d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune.

CHIENS DANGEREUX

? DE QUOI PARLE-T-ON ?

CERTAINS ANIMAUX PRÉSENTENT UN CARACTÈRE DE DANGÉROSITÉ PARTICULIÈREMENT IMPORTANT.

Les types de chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet de mesures spécifiques sont répartis en deux catégories :

- **Première catégorie :**
les chiens d'attaque, sans être inscrits à un livre généalogique ;
- **Deuxième catégorie :**
les chiens de garde et de défense.

PERMIS DE DÉTENTION

Tout détenteur d'un chien de catégorie 1 ou 2 doit pour cela avoir obtenu le **permis de détenir** son animal auprès de la mairie de son domicile (**L. 211-14 du CRPM**). Si les résultats de l'évaluation le justifient, le maire peut refuser la délivrance du permis de détention.

INTERDICTION

Certaines personnes ne peuvent plus désormais détenir les chiens des 1^{re} et 2^e catégories.

ATTESTATION D'APTITUDE

Le propriétaire ou le détenteur d'un chien de catégorie 1 ou 2 est tenu d'être titulaire d'une **attestation d'aptitude** sanctionnant une formation.

✓ QUE PEUT-ON FAIRE ?

✓ LES ACTIONS DU MAIRE

Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, **le maire ou, à défaut, le préfet** peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger. Il peut à ce titre, à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien, imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation afin d'obtenir l'attestation d'aptitude prévues réglementairement. En cas d'inexécution des mesures prescrites, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. En cas de danger grave et immédiat il peut ordonner l'euthanasie.

✓ LES ACTIONS DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Les forces de Gendarmerie peuvent demander à tout propriétaire ou détenteur de chiens de 1^{re} ou 2^e catégorie y compris à titre temporaire de présenter le permis ou la copie du permis de détention y compris permis provisoire. En cas de non respect de cette obligation, une infraction au Code rural et de la pêche peut être constatée avec des sanctions pénales allant de la contravention de troisième catégorie au délit.

RAPPEL DU CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

• Catégories :

- Article L. 211-12 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté ministériel du 27 avril 1999 (NOR : AGRG9900639A) pris pour l'application de l'article 211-1 du Code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code.

• Détention :

- Articles L. 211-13 à L. 211-14 et R. 211-5 à R. 211-5-4 du Code rural et de la pêche maritime.